

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité. Dans tout le texte, le terme « parents » est à comprendre de la manière suivante : « les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde de l'élève ».

Le Règlement d'Ordre Intérieur du collège est d'application dans toutes les activités scolaires ou parascolaires, organisées dans et hors de l'enceinte de l'école.

1. LES RAISONS D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Pour remplir les quatre missions définies par le décret « Missions » (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens responsables, favoriser l'émancipation sociale), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les **conditions de la vie en commun** pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

2. QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ÉTABLISSEMENT ?

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

C'est le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur qui définit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre ce projet global de l'Enseignement Catholique.

3. COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT ?

Le Pouvoir Organisateur de l'école est l'A.S.B.L. Collège Saint-Roch, Allée de Bernardfagne, 7 à 4190 Ferrières.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (*article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire*).

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement selon les modalités décrétales en vigueur qui organise l'inscription dans l'enseignement secondaire et en tout cas au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire.

Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les cinq jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants (*articles 76 et 79 du Décret Mission du 24 juillet 1997*) :

1. le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
2. le projet d'établissement ;
3. le règlement des études ;
4. le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échoit, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

La demande d'inscription en première année commune du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est soumise à des règles communes (cf. art. 79 du *Décret du 18 mars 2010*).

Le changement d'établissement est autorisé pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier. Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Un élève du premier degré peut systématiquement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré l'année scolaire précédente. Dans ce dernier cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-après.

Motifs pouvant justifier un changement :

- 1) Ceux, expressément et limitativement, énumérés à l'article 79, §4 du décret « missions » :
 - le changement de domicile ;
 - la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
 - le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse ;
 - le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
 - la suppression de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
 - l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

- l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement) ;
- l'exclusion définitive de l'élève.

2) En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant. On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Dans ce cas, le chef d'établissement a un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part quant à cette demande, une procédure de recours est prévue.

4. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

4.1. La présence à l'école

Obligation pour l'élève

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités en lien avec le projet d'établissement et le projet éducatif et pédagogique de l'école. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

Obligations pour les parents d'un élève mineur

- Les parents veilleront à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

- Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement ; La fréquentation de notre établissement implique en effet la **participation active** de votre enfant à la vie scolaire, spirituelle (animations, retraites résidentielles,...), culturelle (nécessitant parfois des déplacements) et sportive (terrains extérieurs divers et hall des sports) de notre école.

Toutes ces activités engendrent des frais pour lesquels nous sollicitons votre contribution.

Pour votre information, le coût total d'une année scolaire est de l'ordre de **100 à 250 €** selon l'année d'études et le nombre d'activités extérieures.

Ce coût global comprend les frais obligatoires:

- Les frais de photocopies
- Les activités culturelles, sportives et d'animation (visites, expositions, théâtre, animations musicales...)
- Les frais de participation aux retraites (en 3^{ème} et 6^{ème} années).
- La fréquentation de la piscine

Ainsi que les frais facultatifs :

- La location d'un casier pour y mettre à l'abri ses effets personnels.

Nous fonctionnons avec un système de **facturation**. Nous vous adresserons 2 factures :

En septembre : 1 facture de **provision de 75 € si votre enfant est en 1^{ère} ou 2^{ème}, ou de 100 € s'il est en 3, 4, 5 ou 6^{ème} année;**

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

En juin : **1 facture détaillée de tous les frais**, avec la déduction de votre provision, **pour solder l'année scolaire**.

Nous attirons votre attention sur le fait que la **librairie (fournitures des livres d'occasion et neufs)** est un service proposé par le Collège et géré de manière distincte. Les frais relatifs à ces fournitures, principalement basées sur la location, vous seront réclamés via une **facture séparée adressée dans le courant du 1^{er} trimestre scolaire et sera payable au comptant**.

Il en est de même pour la participation financière aux éventuels voyages scolaires à partir de la troisième année (Rome, Paris, Londres...). Elle est demandée en cours d'année via le professeur organisateur, sous forme d'un acompte et puis d'un solde, à verser sur le compte de l'école et varie de 230 à 450 € suivant la durée et la destination du voyage. Certaines mutualités interviennent dans le coût de ces activités moyennant un formulaire qu'elles vous délivrent.

Documents scolaires

Les services d'inspection ou la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que le niveau des études a été respecté. **Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de ce contrôle doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin** (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile). En fin d'année, l'élève et ses parents signent une décharge actant cette disposition.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un **journal de classe** mentionnant, de façon succincte, mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

Le journal de classe reprend également les résultats des contrôles en fin de chaque semaine ou en début du journal de classe, ce qui doit être signé régulièrement par les parents (*circulaire du 20 mai 1997 relative aux certificats soumis à la Commission d'homologation*).

Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites. Les parents veilleront à prendre régulièrement connaissance du journal de classe. Le journal de classe doit être signé chaque semaine par un responsable de l'élève.

Le journal de classe est un document officiel de première importance. Il est du devoir de chaque élève de veiller à ce qu'il reste en bon état, à le compléter soigneusement, et à n'y consigner que des éléments d'ordre scolaire.

4.2. Les absences

4.2.1. Obligations pour l'élève

A partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, **toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier**, et par conséquent, la perte du droit à la sanction des études. Toutefois, une possibilité de

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

recouvrer la qualité d'élève régulier existe. Celle-ci est conditionnée par la fréquentation assidue de l'élève et l'accord de l'Administration.

Dès que l'élève compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale impérativement à la D.G.E.O. (Service du contrôle de l'obligation scolaire).

A partir de plus de 10 demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire, le chef d'établissement sera amené à convoquer les parents de l'élève mineur. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'organisation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement. (*articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997*).

Toute absence même d'un demi-jour aux examens certificatifs, dans et hors session, doit être couverte par certificat médical et/ou un cas de force majeure justifié par écrit à la Direction qui appréciera. (cf. Règlement général des études)

Toute absence – justifiée – pour un élève à une interrogation ou à une remise de travaux, oblige ce dernier à reprendre contact lui-même avec le professeur concerné dès son retour à l'école pour définir clairement les modalités de sa remise en ordre et de l'éventuelle passation de l'interrogation. Toute absence – injustifiée – pour un élève à une interrogation ou à une remise de travaux entraîne automatiquement une note nulle pour l'interrogation ou le travail auxquels il s'est volontairement soustrait ou pour lesquels il n'a fait aucune démarche pour récupérer son retard.

4.2.2. Obligations pour les parents d'un élève mineur

Toute absence doit être justifiée. Les sms ou les courriels ne peuvent pas être acceptés comme justificatifs valides.

Les absences prévisibles doivent être signalées au préalable, par écrit, à l'éducation. En cas d'absences non prévisibles, les parents avertissent l'école par téléphone le plus rapidement possible. L'élève remettra à l'éducation le justificatif de son absence au plus tard le jour de sa rentrée.

▪ **SONT CONSIDEREES COMME JUSTIFIEES, LES ABSENCES MOTIVEES PAR :**

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours) ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser deux jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser un jour ;
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tel par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives visés à l'article 1^e,

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

alinéa 2, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-journées par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre.

- la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées).

Dans ces deux derniers cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas. Si les délais, ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée.

▪ MOTIFS D'ABSENCES LAISSES A L'APPRECIATION DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis ci-dessus, sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou des transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Le nombre de demi-jours d'absences justifiées laissées à l'appréciation du chef d'établissement sont au nombre de 16 demi-jours d'absences.

Les justificatifs sont motivés par les parents ou l'élève majeur. Si le chef d'établissement décide de ne pas prendre en compte le justificatif avancé par les parents ou l'élève majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) sera/seront repris en absence(s) injustifiée(s).

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée (*Circulaire ministérielle du 19 avril 1995*).

Ainsi seront considérées **comme non justifiées** les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française, anticipation ou prolongation de congés officiels...).

Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée :

- l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;
- l'absence non justifiée de l'élève **à une période de cours ou plus**.

Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

Toute absence non justifiée est notifiée par l'école aux parents ou à l'élève majeur au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

4.3. Les retards

L'élève arrive à l'heure à chaque cours. En cas d'arrivée tardive, l'élève ne sera admis au cours qu'après **s'être présenté à l'éducation avec son journal de classe**, dans lequel le retard sera acté. En cas de retard non justifié, une carte d'absence sera envoyée aux parents. L'accumulation de retards non justifiés peut entraîner une retenue.

4.4. Les licenciements

Le licenciement se pratique en début de journée.

Seules les **heures d'étude prévues dans l'horaire** de l'élève en début de journée peuvent faire l'objet d'un licenciement. Autrement dit, aucun licenciement ne peut avoir lieu pour des heures de fourche survenant en cours d'une même journée ou en fin de journée (pas de retour anticipé).

4.5. Le cours d'éducation physique

Comme tous les cours de la formation commune, **les cours d'éducation physique et de natation font partie intégrante de la formation commune du cursus scolaire obligatoire** pour les jeunes en Communauté Française de Belgique.

Il n'est donc pas correct de parler de dispense du cours pour des élèves **1-** sous certificat médical, **2-** n'ayant pas de tenue adéquate pour suivre le cours ou **3-** incapables de pratiquer les exercices pour toutes raisons légitimes. Ces élèves sont exemptés de la participation aux tâches physiques mais **doivent être présents au cours**. Ainsi, ils peuvent au moins assimiler les savoirs et notions de théorie nécessaires à la pratique. De plus, ils restent en contact avec le groupe et peuvent recevoir toutes les informations utiles pour reprendre les activités pratiques dès que possible.

Tout oubli de matériel sera sanctionné d'une remarque disciplinaire au journal de classe.

Les justificatifs parentaux de demande d'exemption du cours de natation ou d'éducation physique **1-** Doivent rester exceptionnels **2-** Doivent être dûment motivés (**et laissés à l'appréciation du professeur d'éducation physique**) : une blessure à la main permet quand même la pratique de la course, une légère douleur à la cheville n'empêche pas le travail des bras à la piscine, de même qu'un rhume n'est pas une raison légitime de manquer le cours de natation (cf. article de presse au verso). **Les élèves prévoient donc de toute façon la tenue adéquate pour suivre le cours de natation ou d'éducation physique** ; le professeur adaptera et individualisera au besoin le programme de la leçon.

Les certificats médicaux ne peuvent couvrir **qu'un trimestre de cours au maximum**, certificat médicaux à présenter dès le premier cours concerné. Les certificats médicaux stipuleront clairement les activités que l'élève peut ou ne peut pas faire.

En cas d'exemption de cours, un travail théorique sera demandé à l'élève. Ce travail pourra être évalué par le professeur.

4.6. La reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

1. lorsque la procédure de non réinscription liée à une procédure d'exclusion définitive de l'élève de l'élève est entamée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
2. lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
3. lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (*articles 76 et 91 du décret "Missions" du 24 juillet 1997*).

5. LA VIE AU QUOTIDIEN

5.1. L'organisation scolaire

Ouverture de l'école

- L'école est ouverte dès 07h15'. L'élève peut se rendre dans la cour de récréation, sous le préau ou dans les locaux de vie.
- Après les cours, une étude non dirigée est possible à la salle d'étude jusque 17h.

La journée

- 8h10' : début des cours ;
- 10h40' : récréation ;
- 11h50' : ouverture du restaurant ;
- 13h20' : fermeture du restaurant ;
- 15h50' : fin des cours.

L'horaire définitif des cours doit être inscrit dans le journal de classe.

Les élèves suivent les cours toute la journée suivant leur horaire. Il n'est permis de quitter l'école ni à pied, ni en autostop.

5.1.1. Circulation dans les couloirs

- Le matin les élèves se rendent rapidement dans la cour de récréation.
- Pour les sorties de classes et aux intercours, les élèves se déplacent **calmement**, sans traîner.
- Il est demandé aux élèves de respecter les heures de début et de fin de cours. La fin d'une heure de cours est signalée par une première sonnerie. Les élèves se rendent alors au local réservé à l'heure de cours suivante. A la **deuxième sonnerie**, distante de la première de 5 minutes, les élèves doivent être à leur bureau, sous peine de sanctions.

5.1.2. Récréations

- **Les élèves de 1, 2, 3, 4** se retrouvent **exclusivement** dans la grande cour de récréation ou sous le préau en cas de mauvais temps. Pendant le temps de midi, des

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

activités sportives peuvent être organisées sur les plaines de sports, sous la responsabilité d'un adulte.

- **Les élèves de 5, 6** se trouvent **exclusivement** dans la petite cour ou dans les locaux de détente ou de travail des 5-6 en cas de mauvais temps. Pendant le temps de midi (11h.45' – 13h.20'), possibilité de se rendre sur le premier terrain de football s'il n'est pas occupé. Pendant la journée, la cour d'honneur, le rond-point devant l'école et le parking des professeurs sont des zones interdites aux élèves.

- **L'élève ne peut se soustraire à la surveillance des éducateurs, sous peine de sanctions.**

5.1.3. La rentrée en classe à 8h10.

- **A la première sonnerie:** les élèves de 1-2 forment des rangs; les élèves de 3-4-5-6 se dirigent en classe;

- **A la deuxième sonnerie:** les élèves de 1-2 sont en rangs et en silence; les élèves de 3-4-5-6 se trouvent en classe.

L'accès des classes est interdit en dehors des heures de cours, sauf permission écrite et surveillance d'un professeur ou d'un éducateur.

Pour privilégier l'ambiance de travail, **il est strictement interdit de boire, manger ou mastiquer en classe, sauf autorisation explicite du professeur.**

5.1.4 L'étude

- Tous les élèves de 1-2-3-4 doivent se rendre immédiatement à l'étude quand ils n'ont pas cours (fourche, professeur absent ...).

- Dès le début de l'heure, les élèves de 5-6 qui ne sont pas en étude obligatoire (moins de 8 heures d'échec au bulletin, ou élèves en 6^e la première période de l'année scolaire) peuvent soit se présenter à l'étude soit rester dans la petite cour de récréation soit se rendre dans les locaux de vie des 5-6. Pendant les cours, les élèves de 5-6 ne circulent pas dans les couloirs et ne sortent pas du périmètre de la petite cour. Une étude efficace nécessite le silence.

- Les travaux de groupe sont autorisés uniquement avec permission écrite d'un éducateur.

- La salle d'étude n'est pas un lieu où l'on consomme boisson ou nourriture.

5.1.5 Le repas de midi

- **La bonne tenue, le calme et la convivialité sont de mise.**

- Pour les élèves de 1-2-3-4, les repas se prennent exclusivement au restaurant. Pour les 5-6, les repas chauds se prennent au restaurant.

- A la fin du repas, chacun range sa chaise, la table et ramène son plateau à l'endroit prévu.

- Chacun utilise les poubelles prévues pour jeter les déchets. Chacun doit être attentif au tri des déchets tel qu'organisé au collège.

5.1.6 La bibliothèque

L'accès à la bibliothèque et/ou au centre cybermédia est possible selon les modalités d'horaire communiquées aux élèves en temps opportun.

5.1.7 Les activités extrascolaires

Les élèves et leurs parents seront avertis des modalités d'organisation (date, heure, prix) des activités extrascolaires organisées durant l'année.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

5.1.8 Utilisation de véhicules automoteurs

L'élève venant à l'école à moto ou en voiture doit avertir l'éducation afin d'y signer une décharge dans laquelle l'étudiant s'engage :

- à ne pas quitter l'école pendant la journée sans autorisation écrite ;
- à ne prendre aucun élève de Saint-Roch dans /sur son véhicule sans une autorisation écrite ;
- à garer sa voiture ou sa moto au parking piscine ;
- à décharger l'école de toute responsabilité au cas où un accident surviendrait avec ce véhicule pendant les jours ouvrables d'école de 8h à 16h ;
- à assumer toutes les responsabilités vis-à-vis de l'école, de tiers éventuels ou de parents et élèves...

Cette décharge doit être signée par les parents et/ou par l'élève majeur.

5.2 Le sens de la vie en commun

5.2.1 Le respect de soi

- **En tout temps, les élèves doivent se présenter dans une tenue correcte et adaptée aux circonstances du travail scolaire.** Le port de tout couvre-chef ou piercing est interdit à l'intérieur de l'établissement. Toute provocation sera sanctionnée.
- Des vêtements et des équipements scolaires simples, l'interdiction d'apporter à l'école des objets de valeur, l'utilisation systématique du casier, permettront d'éviter perte, détérioration et/ou vol.
- Il est normal que des relations affectives naissent entre garçons et filles, mais la vie en communauté demande une grande pudeur dans l'expression des sentiments. Dès lors, **la plus grande discrétion est exigée.**

5.2.2 Le respect des autres

- Chaque élève est tenu de **se comporter d'une manière correcte et polie** envers ses condisciples et envers tout le personnel de l'établissement.
- La violence verbale (tenue de propos raciste et/ou harcèlement) ou physique sera sévèrement sanctionnée.
- **Tout élève reconnu coupable de vol ou de harcèlement, physique et/ou moral, sera sanctionné par un renvoi.** Cette sanction sera prise par le Directeur en concertation avec la Sous-directrice et l'équipe éducative. Les responsables rembourseront la partie lésée. Le collège décline toute responsabilité concernant les vols dont les coupables ne sont pas identifiés. L'élève est responsable de tous les objets qu'il introduit dans l'école. Il est recommandé qu'il puisse disposer d'un casier personnel afin d'y mettre ses affaires en sécurité.
- **Les flacons de type tipp-ex, les marqueurs à alcool, les cutters, les iPod ou autre moyen de diffuser de la musique, les GSM, les appareils photographiques ou vidéo intégrés ou non à un autre appareil, les armes et tout objet pouvant être utilisé à cette fin, les briquets et allumettes, les consoles de jeux, les ordinateurs portables, sont interdits dans l'établissement. L'élève qui enfreint cette interdiction s'expose à une confiscation de son « matériel » et à une sanction adaptée.**
- Néanmoins, une tolérance sera accordée pour l'utilisation du GSM à l'étudiant qui en fait la demande à un éducateur. Dans ce cas, il peut l'utiliser uniquement à l'éducation.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

- Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes moeurs ou à la sensibilité des élèves
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux ...
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme...
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne.

Les blogs et les réseaux sociaux sur Internet sont des espaces publics. Le respect de la vie privée est régi par la loi et impose l'autorisation préalable de la personne concernée avant toute utilisation de son image ou de ses documents (La loi sur la protection de la vie privée du 08/12/1992).

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire.

- Conformément à la loi du 01/01/2006 interdisant de fumer dans les lieux publics et particulièrement dans les bâtiments scolaires, **il est dorénavant interdit de fumer dans l'enceinte et aux alentours des bâtiments scolaires du collège**, et ce, d'abord pour ne pas cautionner des comportements destructeurs de la santé dans un lieu d'éducation des jeunes, mais encore pour respecter le droit des travailleurs à un environnement de travail exempt de fumée de tabac (A.R. du 15/05/1990 – A.R. du 19/01/2005).

- Toute propagande religieuse, philosophique ou politique, est interdite. Les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent justifier le refus de se rendre sur un lieu de stage, de participer à un cours ou à une activité organisée dans le cadre des cours.

- L'introduction, la détention ainsi que la consommation, au sein de l'établissement ou à l'occasion de toutes activités scolaires, de boissons énergisantes, de substances stupéfiantes ou alcoolisées est interdite et est passible de sanction disciplinaire. Lorsqu'il y a des indices flagrants, la Direction se réserve le droit de retenir l'élève et de solliciter l'intervention de la police tout en veillant à prévenir les parents. Lorsque la sauvegarde de l'intérêt général le justifie au regard d'une situation de danger imminente, la Direction se réserve le droit de procéder elle-même à la fouille du cartable, du casier ou des bagages de l'élève.

5.2.3 Le respect des lieux et du matériel

- Les élèves sont tenus de respecter le matériel mis à leur disposition ainsi que de veiller à la propreté du local qu'ils occupent et des communs qu'ils fréquentent.

- **Le vandalisme sera sévèrement sanctionné.** L'élève fautif devra dédommager l'école. En plus, une retenue sous forme de travail manuel peut être exigée.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

- A la demande d'un professeur ou d'un éducateur, l'élève se prêtera volontiers à de menus travaux d'entretien.
- Dans le même ordre d'idée, l'élève peu respectueux de l'environnement (jeter des déchets par terre, cracher par terre...) sera sanctionné d'une retenue.
- Il est vivement recommandé de marquer au nom des élèves les objets classiques et les vêtements, notamment la tenue d'éducation physique et d'utiliser le casier mis à la disposition des élèves pour mettre à l'abri de dégradations ou de vol les affaires personnelles.

5.2.4 *Le respect de l'autorité*

Toute grossièreté ou toute désobéissance à l'égard d'un membre du personnel sera sévèrement sanctionnée.

5.2.5 *Les assurances*

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais à l'école auprès de la secrétaire de direction (article 19 de la loi du 25 juin 1992).

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur ;
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves ;
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

2. L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.
3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

La responsabilité découlant de l'utilisation de véhicules automoteurs n'est pas couverte par l'assurance scolaire. Elle relève uniquement du contrat d'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

6. LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION – LES SANCTIONS

Un manquement au présent règlement est passible de sanctions.

Les sanctions peuvent aller de l'avertissement au renvoi définitif.

La participation de l'élève à une activité, une excursion, un voyage, s'ils restent des obligations scolaires durant la période d'obligation scolaire, est soumise à l'autorisation du chef d'établissement. En concertation avec l'équipe éducative, la Direction peut prendre la décision d'interdire à un élève d'accompagner le groupe dans une activité, une excursion, un voyage.

6.1. *L'avertissement*

Il s'agit d'une note au journal de classe à faire signer des parents.

Sont sanctionnés par un avertissement les comportements inappropriés en classe ou hors de la classe, les oublis de matériel, de notes de cours, de livres...

6.2. *Travail à domicile*

La Direction, en collaboration avec les professeurs et les éducateurs, donne un travail important à réaliser.

6.3. *La retenue*

- la retenue est décidée par l'éducateur de degré en étroite collaboration avec les professeurs, l'équipe éducative et la Direction.
- elle se déroule le mercredi de 13h à 15h ou le vendredi de 16h. à 18h.
- du travail scolaire ou un travail d'intérêt général à portée éducative seront demandés à l'élève en retenue.

A. La retenue pour motif disciplinaire :

Elle est envisagée soit lorsque l'élève a déjà épuisé les sanctions mentionnées dans les points 1 et 2, soit directement s'il s'agit d'un manquement disciplinaire important :

- fumage ;
- absence injustifiée au cours ;
- manque de respect envers le personnel de l'école ;
- violence physique ou verbale ;
- absence injustifiée à l'étude obligatoire ;
- introduction d'objets prohibés à l'école
- manque de respect vis-à-vis de l'environnement et du matériel.

B. La retenue pour motif scolaire :

Elle est envisagée lorsque l'élève, suite à une mauvaise volonté évidente, ne répond pas aux attentes de ses professeurs. Elle pourra consister en une interrogation, une remise en ordre des cours...

6.4 *Le renvoi*

Dans le cas d'une faute grave, d'une récidive, d'une accumulation de retenues ou d'incompatibilité manifeste entre l'école et l'élève, un renvoi peut être envisagé par le Directeur en concertation avec l'équipe éducative et le titulaire de l'élève.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Le renvoi peut être temporaire. L'exclusion provisoire d'un établissement ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

Le renvoi peut être définitif.

Motifs d'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Motifs légaux d'exclusion définitive tels que définis par le Gouvernement de la Communauté française le 18/01/1998 :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail ou de suivre les cours même limitée dans le temps ;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir Organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement ayant entraîné une incapacité de travail-même limitée dans le temps ;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit, visée sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. toute manipulation hors du cadre didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans des cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées par l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violence ou de menaces, des fonds, valeurs et objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

La jurisprudence considère également que la faute grave ne se limite pas à un fait ponctuel d'une gravité particulière, mais peut également consister en une série de perturbations continues manifestant l'intention arrêtée de l'élève de ne pas se plier à la discipline de l'établissement qu'il fréquente et de saboter l'enseignement dispensé.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue ci avant.

Cette décision est prise après avoir entendu les parents et l'élève et dans le respect de la procédure légale en vigueur.

7. DIVERS

7.1. *Le téléphone*

- **Tout GSM doit être éteint par l'élève dès son entrée au collège et jusqu'à sa sortie. Le GSM ne peut donc être rallumé pour aucun motif, à aucun moment, dans aucun endroit du collège, sauf autorisation d'un éducateur.**
- **En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse**, les parents sont invités à ne pas sonner sur le GSM de leur enfant mais à appeler le secrétariat ou l'éducation : un éducateur se chargera de transmettre le message à l'élève.
- Si l'élève doit passer un appel important, il lui est demandé de se présenter à l'éducation pour demander l'autorisation, soit de rallumer son GSM pour passer son coup de fil dans l'éducation, soit d'utiliser le téléphone de l'école.
- **L'usage du GSM est donc strictement interdit à l'école et sanctionné d'une confiscation temporaire, au terme de laquelle les parents ou responsables de l'élève, partenaires éducatifs, seront invités à venir récupérer l'appareil.**

7.2. *L'infirmerie*

L'élève qui se blesse ou qui se sent malade en cours de journée doit s'adresser à l'éducation où il recevra les premiers soins. Aucun médicament ne peut légalement être fourni par l'école. Dans les cas graves, l'éducation prévient immédiatement les parents. L'accès à l'infirmerie est possible uniquement avec une autorisation d'un éducateur. Aucun élève ne sera autorisé à rentrer chez lui en cours de journée s'il ne s'est pas présenté à l'éducation pour que celle-ci prenne contact par elle-même avec les parents.

7.3. *Affichage*

Pour apposer une affiche ou tout autre document aux valves de l'école, l'autorisation du directeur est indispensable.

8. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.
